



Arrêt

n° 56 583 du 23 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 29 mai 2007 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes née le 25 avril 1974 à Gisozi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Lorsque le génocide éclate en avril 1994, vous êtes chez une amie d'origine ethnique tutsie. Le père de cette amie vous emmène avec toute sa famille chez (H.E.). Ils n'y restent pas longtemps car le père décide de rejoindre les militaires du FPR. Vous restez chez H. E jusqu'en juillet 1994.

Après la guerre, vous apprenez que toute la famille de votre amie a été tuée sauf le frère (M. J. C.) qui se battait au côté du FPR au moment du génocide. En décembre 2004, M. J. C. vous demande d'accuser H. E. du meurtre de sa famille. Vous refusez, lui expliquant que H.E. est innocent. Deux semaines plus tard, il revient vous demander si vous avez changé d'avis mais vous refusez de témoigner.

Vous êtes convoquée à la gacaca du 27 février 2005 mais vous ne vous y rendez pas.

Le 7 janvier 2006, quatre hommes vous poursuivent mais vous arrivez à leur échapper. Vous allez porter plainte auprès de votre nyumbakumi.

Le 10 février 2006, quatre hommes pillent votre domicile. Vous retournez chez le nyumbakumi qui promet de donner suite à votre plainte.

Le 28 juillet 2006, deux local defense vous demandent de monter dans leur voiture. Ils vous détiennent pendant trois jours. Pendant votre détention, vous êtes frappée et on vous demande les raisons pour lesquelles vous refusez de témoigner à charge de H. E. Vous êtes relâchée sur promesse d'aller l'accuser.

Vous quittez votre domicile le 4 août 2006 et vous vous réfugiez à Nyamirambo. Vous êtes par après convoquée à la gacaca.

Le 10 septembre 2006, le propriétaire vous prévient que quatre hommes ont tenté de pénétrer dans votre domicile. Vous allez voir le nyumbakumi local et vous lui racontez tous vos ennuis. Ce dernier vous dit qu'il ne peut rien faire et que c'est au niveau de votre lieu d'origine que vous devez régler le problème.

Le 25 avril 2007, un ancien camarade de cours demande à vous voir. Vous acceptez mais M. J. C. débarque lors de votre rendez-vous. Vous feignez de vous rendre aux toilettes et vous fuyez.

Le 14 mai 2007, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contact avec le Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Votre carte d'identité et vos documents scolaires prouvent uniquement votre identité et votre parcours scolaire, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Vous n'apportez par contre aucun document relatif à vos persécutions. Ainsi, vous ne prouvez pas vos convocations devant la juridiction gacaca de Niboye, votre détention arbitraire ou vos ennuis avec M. J. C. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse

dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction dans vos propos au sujet de M. J. C., votre persécuteur. Ainsi, invitée à préciser son grade et son lieu de travail, vous déclarez que vous ne le savez pas car vous ne l'avez vu qu'une seule fois (cfr rapport d'audition, p. 2). Cependant, vous déclarez par après que M. J. C. est venu vous demander en décembre 2004 de témoigner à charge de H. E et comme vous aviez refusé, il est revenu deux semaines plus tard (cfr rapport d'audition, p. 7). Vous déclarez également l'avoir vu le 25 avril 2007 (cfr rapport d'audition, p. 11). Outre les ignorances au sujet de M. J. C., cette contradiction dans vos propos au sujet de la personne qui vous persécute convainc le CGRA que les faits que vous avez déclarés devant lui ne sont pas ceux que vous avez vécus.

Par ailleurs, le CGRA n'estime pas plausible que vous soyez restée chez H. E. d'avril à juillet 1994. Ainsi, il n'est pas crédible que vous préférerez rester chez un inconnu pendant quatre mois plutôt que de suivre des gens que vous connaissez ou que de rentrer chez vos parents qui se trouvent à 35 minutes de là (cfr rapport d'audition, p.3). Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que vous êtes d'origine ethnique hutu et que vous pouviez donc circuler facilement. A cet égard, vous expliquez que si vous n'avez pas suivi la famille de votre amie c'est parce que vous aviez peur de sortir et que vous aviez entendu à la radio qu'il était interdit de circuler (cfr rapport d'audition, p. 7). S'il est vraisemblable que dans les premiers jours qui ont suivi l'assassinat du président, vous n'osiez pas sortir, il n'est pas crédible que vous restiez quatre mois chez H. E., que vous connaissiez à peine et que vous ne cherchiez à retrouver votre famille. Cet élément pousse à croire que vous n'avez jamais été chez H. E. durant le génocide et par conséquent qu'un témoignage de votre part à son sujet ne vous a jamais été demandé.

A contrario et en considérant que vous étiez effectivement réfugiée chez H. E. en 1994, le CGRA n'estime pas crédible que M.J.C. ne vous crée des ennuis qu'en janvier 2006, soit un an après votre refus de témoigner. Ainsi, il n'est pas plausible que M. J. C. attende un an avant de commencer à vous persécuter pour vous forcer à témoigner. Or, vous affirmez ne pas avoir eu d'ennuis avant le 7 janvier sauf quand il est venu vous menacer à la maison en décembre 2004 (cfr rapport d'audition, p. 7). A cet égard, relevons également que vous déclarez avoir été poursuivie par quatre hommes et que rien ne prouve au CGRA que ces personnes ont un quelconque lien avec M. J. C. Le CGRA considère que si ce dernier voulait réellement vous forcer à témoigner devant la juridiction gacaca à charge de H. E., il n'aurait pas attendu tout ce temps avant de vous créer des ennuis.

Au vu des différents éléments relevés ci-dessus, le CGRA estime que vos déclarations ne reflètent en rien l'évocation de faits réellement vécus.

En considérant les faits que vous invoquez comme établis, quod non en l'espèce, le CGRA relève vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours possible au Rwanda. En effet, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir M. J. C. La circonstance qu'il soit policier (« quand je l'ai vu, il portait des vêtements de policiers » (cfr rapport d'audition, p. 2) ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, qu'il agit à titre strictement privé (il veut que vous témoigniez dans le cadre du procès du meurtrier de sa famille, cfr rapport d'audition, p. 2). Dès lors que ces menaces ou violences sont le fait d'acteurs non étatiques, vous ne démontrez aucunement que l'Etat rwandais soit dans l'incapacité ou ne veuille pas vous accorder une protection. A cet égard, vous expliquez que vous avez été à deux reprises chez votre nyumbakumi. Celui-ci vous a promis de vous donner une réponse mais vous n'avez plus jamais eu de nouvelles (cfr rapport d'audition, p. 8). Vous déclarez également vous être adressée au nyumbakumi de Nyamirambo en septembre 2006 mais celui-ci vous a répondu que ce n'était pas de son ressort (cfr rapport d'audition, p. 11). Invitée à préciser si vous avez été voir d'autres autorités telles que la police, vous répondez qu'au Rwanda, on exige de commencer par les autorités de base, sinon les autorités supérieures ne traitent pas votre demande (cfr rapport d'audition, p. 13).

Ces déclarations ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'ayez porté plainte auprès d'une autre autorité de votre pays, alors que vous estimez vos persécutions suffisamment graves que pour quitter le pays. Par ailleurs, le CGRA relève qu'une procédure spécifique existe en ce qui concerne les pressions exercées sur les témoins de juridiction gacaca. En effet, selon la loi organique n°16/2004 du 19 juin

2004, les victimes de telles infractions peuvent introduire une plainte auprès de l'Assemblée générale de la juridiction gacaca (cfr article 32). Vous auriez donc dû vous adresser à cette autorité-là.

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle invoque ensuite la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de la motivation exacte, suffisante et adéquate de toute décision administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la non dénaturation des faits de la cause.

3.3. La partie requérante joint à sa requête des nouveaux documents, à savoir la copie de deux communiqués du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda concernant la délation institutionnalisée et les syndicats de délateurs, un document sur les réalisations des juridictions gacaca et une photo du pied de la requérante montrant une cicatrice sur celui-ci. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier devant le Commissaire général.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées et des risques de subir des atteintes graves.

4.3. Il observe pour sa part que la motivation de la décision attaquée développe à suffisance les motifs qui ont amenés le commissaire adjoint à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.4. Quant au fond de l'affaire, le Conseil constate tout d'abord, à l'instar de la partie adverse, que la partie requérante produit des documents, à savoir sa carte d'identité, son numéro de passeport et des bulletins et diplômes, mais qu'aucun de ces documents ne permet effectivement d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande. En l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte ou du risque de subir des atteintes graves peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la plupart des incohérences et contradictions relevées par le commissaire adjoint dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le Conseil constate que la requérante a déclaré dans un premier temps qu'elle n'avait vu M.J.C. qu'une fois (p. 2 du rapport de l'audition du 17 juillet 2007), pour ensuite déclarer l'avoir vu à deux reprises supplémentaires, soit en décembre 2005 ou janvier 2006 et en avril 2007 (p. 7 du rapport de l'audition du 17 juillet 2007). Cette confusion est de nature à jeter le doute sur la réalité des faits invoqués, d'autant que la requérante ne peut donner aucune précision sur ce M. J. C., son persécuteur, si ce n'est qu'il est policier. L'explication développée en termes de requête selon laquelle la requérante voulait signifier qu'elle ne l'avait vu qu'une seule fois en uniforme, pour insister sur ses fonctions de policier, n'est pas à même de résoudre une telle contradiction, les termes de l'audition étant suffisamment clairs sur ce point.

4.6. En outre, le long laps de temps qui semble s'être écoulé entre le refus de la requérante de témoigner et les diverses menaces subies, de même que le caractère vague de ses déclarations quant à ces menaces, empêchent définitivement de penser que la requérante a réellement vécu les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Elle ne sait en effet pas préciser qui sont les hommes qui l'ont poursuivie ou ont pillé son domicile, et n'apporte aucun élément concret permettant d'établir leur lien avec M. J. C. Les explications développées en termes de requête concernant la date de création des juridictions gacaca et l'évolution de leur travail dans le temps, de même que le document annexé à la requête concernant les réalisations de ces juridictions, ne répondent pas de manière adéquate aux motifs de la décision attaquée, celle-ci relevant en effet le long laps de temps entre le refus de témoigner et les menaces que la requérante aurait subies, sans pour autant remettre en cause la chronologie propre aux juridictions gacaca. Ainsi, les explications données par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.7. Enfin, le conseil considère que les documents déposés avec le requête concernant les délations institutionnalisées et les syndicats de délateurs se rapportent à l'intelligentsia hutu et sont, en tout état de cause, beaucoup trop généraux que pour permettre d'établir que la requérante aurait elle-même été personnellement victime de pressions relatives à une délation institutionnalisée. Quant à la photo de son pied avec une cicatrice, le Conseil constate que, dans sa requête introductive d'instance, le partie requérante ne développe aucun argumentaire relatif à cette photographie et n'expose aucun élément concret qui permettrait de relier cette cicatrice sur son pied aux événements invoqués à l'appui de sa demande. Cette photographie n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que c'est à bon droit que le commissaire adjoint a considéré que la partie requérante n'établissait pas à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'elle encourt un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

4.10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE

